À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 12 Juin 2017, au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Diane Imonti et Mélanie Grenier et Messieurs les conseillers, Robert LeBlanc, Raymond Martin et Denis St-Jean, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Christian Lacroix.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Madame Pascale Duquette, est également présente.

Assistance; 2 personnes sont présentes

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue de Monsieur Christian Lacroix

Ouverture de la séance

ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 08 mai 2017
- 1.3 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
- 1.4 Présentation des comptes Reporté
- 1.5 Pourvoirie et camping Pimodan :
 - a) Présentation des comptes -Reporté
 - b) Adoption du règlement R-261 établissant les tarifs pour la pourvoirie du camping Pimodan pour l'année 2018
 - c) Adoption du règlement R-262 régissant la pourvoirie et le camping Pimondan pour l'année 2018
 - d) Adoption du protocole d'entente Acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018 (autorisation de signatures)
 - e) Adoption du protocole d'entente 2018- Location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature (autorisation de signature)
 - f) Subvention- Fête Nationale du 24 juin 2017 camping Pimodan
 - g) Vente de la chaloupe du chalet no. 7 Reporté
- 1.6 Rapport budgétaire Reporté
- 1.7 Période de questions
- 1.8 Autorisation de dépenses:
 - a) Établissement d'un montant compensatoire (intérêts) pour l'emprunt au fond de roulement (règlement no. R-165)
 - b) Me. Jean L'heureux- Paiement pour la facture de correction des titres
 - c) Modification au contrat de travail de la directrice générale, Madame Pascale Duquette
- 1.9 Piste de course de Kiamika Demande de subvention
- 1.10 Jeune en Vol 2017- Demande de contribution financière
- 1.11 Stage Humanitaire Pérou- Demande de contribution financière d'une résidante de Kiamika
- 1.12 Acceptation pour dépôt de la lettre de la Mutuelle des municipalités du Québec pour la part de la ristourne de la municipalité de Kiamika
- 1.13 APFL- Demande de reconduction du protocole d'entente relatif à l'installation des bouées sur le Petit lac et le lac François
- 1.14 Portes ouvertes agricole le 10 septembre- Ferme Deschambault
- 1.15 Reddition de comptes pour le Programme d'aide à l'entretien du réseau local 2016
- 1.16 Comité sélection Nom de rue Projet domiciliaire adjacent chemin Chapleau
- 1.17 Ajout- Autorisation de signature

2. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

2.1 Adoption du plan des mesures d'urgences et sécurité civile

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 Proposition d'achats d'équipements usagés
- 3.2 Nomination d'un employé temporaire sur la liste de rappel
- 3.3 Appel d'offre et soumission par N. Sigouin Infra-Conseils pour travaux rue Principale **Reporté**

4. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

4.1 Rapport N. Sigouin - Suivi de la performance des étangs aérés suite aux travaux de 2016

5. <u>URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT</u>

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Politique familiale Constitution du comité de suivi
- 6.2 Démission de la responsable de la bibliothèque
- 6.3 Dossier Bibliothèque -Reporté
- 6.4 Demande de subvention par le comité des loisirs pour le voyage aux glissades d'eau.

7. CORRESPONDANCES ET INFORMATIONS

8. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

9. <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2017-06-173 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 20 h05.

ADOPTÉE

2017-06-174 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant un item au point 1.17 – Autorisation de signature.

ADOPTÉE

2017-06-175 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 MAI 2017

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 08 mai 2017 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2017-06-176 RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 12 juin 2017, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 22 avril au 12 juin 2017, total de 29 638,92 \$ en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2017-06-177 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT R-261 ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LA POURVOIRIE</u> ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2018

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-261 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018 au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-261 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-261 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

REGLEMENT R-261 ETABLISSANT LES TARIFS A LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNEE 2018

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au

camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 08 mai 2017, conformément à l'article 445 du

Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du

conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et

qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce

règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au

camping Pimodan pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc,

et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-261 soit et est adopté, et qu'il soit

statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2018 de la

pourvoirie et du camping Pimodan:

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2018 de la

pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes.

CAMPING (SECTEURS A,B,C) (EAU ET ÉGOUT)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tenteroulotte, motorisé ou campeur.

Annuel 974.98\$
Saison 858.76
1 mois 582.95

2 semaines	327.91
1 semaine	218.68
1 journée	36.43
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15	
mai)	117.11

Visiteurs du camping:

par famille pour la saison 59.44\$ pour tous les visiteurs incluant la famille 110.89\$

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt représentant 50 % du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1er octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Pour les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison, la carte de membre est obligatoire et s'ajoute au montant à payer pour la location de l'emplacement. Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai 2018, plus le montant exigible pour la carte de membre. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2018 et le second, le 1^{er} mai 2018.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2018: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé:
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes, constituant le groupe campeur (père, mère, enfants). Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants) et devront être nommées en permanence au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées par un autre membre de la famille en cas de décès ou de raison majeure. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente- location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING (SECTEUR D) (SANS SERVICE)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente roulotte, motorisé ou campeur.

1 mois	526.16\$
2 semaines	295.96\$
1 semaine	197.31\$
1 journée	32.88\$

<u>CAMPING POUR TENTE SEULEMENT</u> (SECTEUR D) (SANS SERVICE):

1 semaine	149.04\$
1 journée	24.84\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier	
seulement)	81.60\$

Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour 10.64\$

<u>CAMPING POUR TENTE SEULEMENT</u> (SECTEUR B) (EAU ET ÉGOUT):

les secteurs, par jour

1 semaine	170.33\$
1 journée	28.39\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier	
seulement)	81.60\$

10.64\$

Personne additionnelle (11 ans et +), tous

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2018 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL A LA CARABINE) (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	168.26\$
Autres chalets (1 journée)	148.06\$
Chalet Diotte (1 semaine)	842.16\$
Autres chalets (1 semaine)	760.56\$

Personne additionnelle (11 ans et +) (1	
journée)	26.92\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1	
semaine)	141.33\$

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2018 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	148.05\$
Autres chalets (1 journée)	141.34\$
Chalet Diotte (1 semaine)	740.36\$
Autres chalets (1 semaine)	707.69\$
Personne additionnelle (11 ans et +)	
(1 journée)	26.92\$
Personne additionnelle (11 ans et +)	
(1 semaine)	139.93\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2018.

AUTRES TARIFS 2018

Chaloupe	
1 journée	20,00\$
	100,00
1 semaine	\$
Canot, Kayak, Pédalo	
1 heure	10,00\$
4 heures	18,00\$
8 heures	35,00\$
plus d'une journée (tarif par	
jour)	30,00 \$
BBQ	
1 journée	15,00\$
1 semaine	75,00 \$
Carte de membre	40,00\$
Lavage pour embarcation	12,00\$
Pêche journalière (prix par	5,00\$
personne par jour)	
Utilisation annuelle d'un	
quai (excluant les locataires	
saisonniers ou annuels)	115,00\$

Le tarif de pêche journalière ne s'applique pas aux personnes possédant la carte de membre annuelle ni aux personnes payant le tarif pour le lavage de l'embarcation.

Tous les autres tarifs 2018 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. CARTE DE MEMBRE

La carte de membre donne droit d'accès à la pêche pour la saison. La carte de membre est valide pour la personne détentrice et n'est pas transférable, ni remboursable. Le coût de la carte de membre inclut un montant de 12\$ (taxes incluses) pour le lavage des embarcations. Aucun autre avantage n'est accordé par l'obtention de la carte de membre.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2017 , par la résolution no 2017-06-177, sur proposition de Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc .

Christian Lacroix, maire Pascale Duquette,

Sec.-trés./directrice générale

2017-06-178 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT R-262 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING</u> PIMODAN POUR L'ANNÉE 2018

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-262 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018 au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-262 et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier, appuyé par et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro R-262 régissant la pourvoirie et le camping Pimodan Pimodan pour l'année 2018, lequel règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NO. R-262

RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement

établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping

Pimodan;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la

séance ordinaire tenue le 8 mai 2017, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la

Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins

deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-262, avoir lu ledit

règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-262 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1 CONSTRUCTION

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 2 AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 1, seules seront permises sur le terrain de camping, et ce conditionnellement à l'obtention de l'autorisation nécessaire délivrée par la directrice générale, son adjointe ou l'inspectrice en bâtiments et en environnement de la municipalité :

- a) Une plate-forme (faite en bois, en bois traité, en tuiles de ciment ou en pierre non cimentées) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret. Les vérandas déjà existantes ne sont pas incluses dans le calcul du 15 mètres carrés.
- b) Une seule remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée. La remise peut être installée sur une plate-forme de bois, de pierre non cimentée ou de tuiles de ciment.
- Une seule tente, tente-roulotte ou une seule c) roulotte peut être installée sur un site de camping. La roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 m² et plus occupé par une roulotte, une tente-roulotte ou une tente. L'ajout de cette tente supplémentaire se fera selon les tarifs établit annuellement par la municipalité. Aucun autre tarif ne s'applique si cette tente est utilisée par l'une des personnes inscrites sur la liste en début d'année. Par contre, si cette tente est utilisée par un visiteur, le tarif pour personne additionnelle s'appliquera, à moins que le locataire de l'emplacement ait payé le tarif "visiteurs du camping", famille ou pour tous.
- d) Un seul abri de jardin amovible est permis par site. Le toit de l'abri de jardin peut être en toile ou en polycarbonate et la structure peut être en aluminium et/ou en acier. La superficie maximale de l'abri de jardin amovible doit être de treize (13) mètres carrés et il doit être démontable en tout temps. Les murs de l'abri de jardin doivent être ouverts. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de rideaux de toile. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou l'abri de jardin doit être déposé sur le sol. L'abri

peut être installée sur une plate-forme de bois, de pierre non cimentée ou de tuiles de ciment. L'abri de jardin doit être de manufacture et aucun matériau de construction ne sera autorisé sur ce type d'abri.

La réparation et l'entretien des gazébos et abris de jardin déjà en place se feront selon les critères énumérés au paragraphe d) de cet article.

Les gestionnaires du camping se réservent le droit de refuser tout abri de jardin qu'ils jugeront non conforme à la réglementation ci-haut mentionnée.

e) Un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier. Si un quai appartient à plus d'un campeur et que l'un de ceux-ci décide de quitter la pourvoirie et camping Pimodan, il peut vendre sa partie du quai uniquement à un autre locataire annuel ou saisonnier ou au copropriétaire de ce quai. Il ne peut conserver sa partie de quai pour un usage ultérieur à son départ de la pourvoirie et camping Pimodan.

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci devront débourser un montant de cent (100) dollars plus les taxes pour la saison, en plus de l'achat de la carte de membre au montant de quarante (40) dollars taxes incluses.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) peuvent être ajoutés sur un site de camping.

Le revêtement extérieur de l'élément mentionné au paragraphe b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être réglementaire au niveau du Code de la route.

Les rénovations visant à maintenir en bonne condition les vérandas déjà existantes pourront être autorisées, suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe.

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA SAISON OU À L'ANNÉE

Les locataires d'emplacements de camping qui louent à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total dû

pour l'année ou la saison au plus tard le 1^{er} mai de l'année ou de la saison réservée. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigible le 1^{er} mars 2018 et le second, le 1^{er} mai 2018.

À défaut de paiement intégral le 1^{er} mai de la saison réservée, le locataire d'un emplacement de camping loué à la saison ou à l'année n'est pas autorisé à s'installer sur son emplacement au camping. Il devra enlever sa roulotte ou tente-roulotte de l'emplacement qu'il occupait l'année précédente.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2018: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

ARTICLE 4

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, Si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex.: M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 5 LISTES D'ATTENTE

Toute personne désirant louer un emplacement au camping Pimodan ainsi que toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la directrice générale adjointe de la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

- 1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à l'une ou l'autre des listes d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.
- 2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur une des deux listes, soit la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ou la liste des nouveaux demandeurs, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.

3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 6 RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un dépôt représentant 50% du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, au plus tard le 15 septembre pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2018. S'il désire réserver le même terrain en 2019, il devra verser le montant nécessaire au plus tard le 15 septembre 2018). Elles devront également signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2018- location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente-acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018.

Le dépôt est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnait que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnait également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnait qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, il devra libérer l'emplacement avant le 1^{er} octobre. Dans le cas d'un locataire annuel, le montant de l'entreposage hivernal sera remboursé au prorata des nombres de jours dépassant le 1^{er} octobre. Cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante :

- 1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain;
- 2) Si aucune personne sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ne désire louer le terrain, la personne ayant fait la demande la première sur la liste des nouveaux demandeurs pour un emplacement de

camping sera contactée. Si cette personne ne désire pas louer l'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier. L'acheteur de la roulotte devra présenter une demande écrite à la directrice générale adjointe de la municipalité pour la location d'un emplacement de camping et son nom est ajouté à la liste des personnes désirant louer des emplacements de camping.

ARTICLE 7 ANIMAUX

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps. La garde des chiens ci-dessous mentionnées constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entrainé à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 8 ARBRES

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Si un arbre semble dangereux, il est obligatoire de vous référer au gardien en poste pour la coupe de celui-ci.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 9 BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les

emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h:
- > de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 10 BAIGNADE

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampooing dans les eaux du lac.

ARTICLE 11 VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) et les matières organiques (compost) dans les bacs bruns, qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 12 VIDANGEAGE DES TOILETTES

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulière peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 13 FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 14 COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvrefeu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 15 BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

est

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement à une vitesse réduite et avec diligence. Le respect d'autrui est demandé.

ARTICLE 16 STATIONNEMENT

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

ARTICLE 17 TABLE DE PIQUE-NIQUE

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique :

- > 20 \$ / table pour la saison.
- > 5 \$ / table par semaine.

À ces tarifs, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 18 ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 19 TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients.

Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 20 VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la pourvoirie est de 8 km/hre. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée tel qu'inscrit à l'article 30 du

présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdit en tout temps.

ARTICLE 21 SERVICES OFFERTS

Les services suivants sont offerts à la clientèle durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches
- Lessiveuse.

ARTICLE 22 BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 23 VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 24 DOMMAGES ET ASSURANCES

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y

effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 25 OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas assurés (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 26 HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping voyageurs pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 27 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) Arrivée et départ

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15 h. L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) **Dépôt pour le ménage**

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) Modalité de paiement

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) <u>Réglementation à respecter</u>

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) **Réservations**

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an

d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex.: Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2014, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2015, à compter du 1^{er} juin 2014. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2014 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) <u>Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie</u>

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) Animaux

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 7 du présent règlement.

h) Interdiction

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 28 RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

- 1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
- 2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;

- iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
- 3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
- 4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- 6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
- 7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
- 8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout –terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 29 PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont responsables de l'application de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan :

- La directrice générale;
- La directrice générale adjointe;
- o Les gardiens de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 30 MESURES DISCIPLINAIRES

- La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise aux articles 1, 2, 4, 5, 7, 9 à 11, 13 à 17, 19 à 22 et 24 à 28 du présent règlement:
- À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);
- À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;
- À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis-clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette

rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

- Après cette rencontre, le conseil municipal déterminera s'il y a lieu d'appliquer une mesure disciplinaire, soit un avertissement, une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.
- À défaut de se présenter à cette rencontre, le conseil municipal déclarera le locataire fautif de l'infraction nommée ci-haut et décidera de la sanction à appliquer sans autre avis. La décision rendue sera transmise au locataire fautif par courrier dans les sept (7) jours suivant la rencontre.
- La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise aux articles 3, 6, 8, 12, 18 et 23 du présent règlement:
- À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;
- À la deuxième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première infraction: la directrice générale ou son adjointe déterminera quelle mesure disciplinaire sera appliquée, soit une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.
- En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 31 INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être

inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Christian Lacroix, maire Pascale Duquette, directrice générale

Adopté à la séance ordinaire du 12 juin 2017, par la résolution numéro 2017-06-178, sur une proposition de Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier.

2017-06-179

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE - ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2018 (AUTORISATION DE SIGNATURE)

CONSIDÉRANT

que les terrains loués à la saison ou à l'année au camping Pimodan doivent être considérés comme des emplacements de camping pour des fins de villégiature seulement;

CONSIDÉRANT

qu'il convient de mettre en place un système de gestion efficace pour ces emplacements afin de mieux encadrer leurs locations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'approuver le protocole d'entente pour l'acceptation des règlements régissant la Pourvoirie et Camping Pimodan pour l'année 2018, protocole d'entente que les locataires d'emplacements saisonniers ou annuels devront obligatoirement signer au plus tard le 15 septembre 2017.

> Il est, de plus, résolu que l'une ou l'autre des personnes suivantes soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, le protocole d'entente relatif à l'acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2018 :

12 juin 2017 6799

- M. Gilbert Meilleur
- Mme Noëlla Ritchie
- M. Bruno Marchand
- Mme Pascale Duquette
- Mme Annie Meilleur

ADOPTÉE

2016-06-180

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2018 – LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING POUR DES FINS DE VILLÉGIATURE (AUTORISATION DE SIGNATURE)

CONSIDÉRANT

que les terrains loués à la saison ou à l'année au camping Pimodan doivent être considérés comme des emplacements de camping pour des fins de villégiature seulement;

CONSIDÉRANT

qu'il convient de mettre en place un système de gestion efficace pour ces emplacements afin de mieux encadrer leurs locations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert Martin et unanimement résolu d'approuver le protocole d'entente 2018 pour la location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, protocole d'entente que les locataires d'emplacements saisonniers ou annuels devront obligatoirement signer au plus tard le 15 septembre 2017.

> Il est, de plus, résolu que l'une ou l'autre des personnes suivantes soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, le protocole d'entente relatif à la location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature pour l'année 2018:

- M. Gilbert Meilleur
- Mme Noëlla Ritchie
- M. Bruno Marchand
- **Mme Pascale Duquette**
- Mme Annie Meilleur

ADOPTÉE

2017-06-181

SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE LE 24 JUIN AU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu qu'une subvention de 200 \$ soit versée au camping Pimodan pour l'organisation de la Fête Nationale du Québec le, 24 juin 2017 au camping Pimodan.

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 200 \$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2017-06-182

ÉTABLISSEMENT D'UN MONTANT COMPENSATOIRE (INTÉRÊTS) POUR L'EMPRUNT **AU FOND DE ROULEMENT (RÈGLEMENT NUMÉRO R-165)**

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que la compensation pour le paiement des intérêts exigibles en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié) pour l'année 2017 est fixé à 279,07\$ (période du 10 mai 2016 au 10 mai 2017). Le solde de l'emprunt au 10 mai 2017 est de 7709,20\$.

12 juin 2017 6800

Le taux d'intérêt est établi à 3,62% pour une période de 5 ans (jusqu'à la fin du terme de l'emprunt au fond de roulement).

ADOPTÉE

2017-06-183 AUTORISATION DE PAIEMENT Me. JEAN L'HEUREUX- CORRECTION DES TITRES

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que la municipalité de Kiamika paie pour les coûts reliés à la correction des titres de vente du terrain no. 5 684 421, cadastre du Québec, au montant de 1 179, 80 \$, les taxes fédérale, provinciale ainsi que les frais pour la publication sont inclus.

Il est, de plus résolu, que pour le paiement de cette facture, un montant de 1 179, 80 \$ provenant du surplus non affecté, sera affecté à cette dépense.

ADOPTÉE

2017-06-184 MODIFICATION AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, MADAME PASCALE DUQUETTE

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert Martin et unanimement résolu que le contrat de travail pour la secrétaire-trésorière et directrice générale soit modifié de la façon suivante :

Au point: 3.3 DURÉE DU CONTRAT

Les conditions de travail prévues dans le présent contrat rétroactivement au 07 mai 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2020.

Au point : 4 TRAITEMENTS ET AUTRES BÉNÉFICES MARGINAUX

4.1 SALAIRE (modification du premier paragraphe seulement)

La directrice générale recevra un salaire horaire brut payable à chaque semaine en autant de versement égaux et consécutifs nécessaires.

- Pour l'année 2017, le salaire annuel brut est de 58 000\$ et ce, rétroactivement au 07 mai 2017
- Pour l'année 2018, le salaire annuel brut est de 60 000\$
- Pour l'année 2019, le salaire annuel brut est de 62 000\$

4.3 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Supprimer la dernière phrase

4.5 VACANCES ANNUELLES

b) 1 an à moins de 5 ans : 3 semaines de vacances, dont 2 semaines peuvent être consécutives. Pour avoir le privilège d'une troisième semaine de vacances consécutive, une approbation du conseil municipal sera requise.

4.9 ALLOCATIONS DE DÉPENSES

La directrice générale bénéficiera d'un compte de dépenses annuels de 2000 \$, sans justification à compter du premier juillet 2017. Ce montant devra être au prorata par mois pour les périodes de 12 mois. Pour la période de novembre 2016 au 30juin 2017, cette allocation rétroactive équivaut à montant de 1 500\$.

De plus, un montant forfaitaire de 60 \$ est remis mensuellement en compensation du contrat cellulaire de la directrice générale à compter du mois de mai 2017.

Il est, de plus résolu, que pour le paiement de cette rétroactivité, un montant de 1872 \$ provenant du surplus non affecté sera affecté à cette dépense.

ADOPTÉE

2017-06-185 DEMANDE DE SUBVENTION- PISTE DE COURSE DE KIAMIKA INC.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu qu'une subvention de 1 500 \$ soit accordée à Piste de course de Kiamika Inc. pour l'amélioration de ses infrastructures. Pour l'obtention de cette subvention, l'organisme devra produire des factures.

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 1 500 \$ soit affecté du surplus non affecté pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2017-06-186 JEUNE EN VOL 2017- DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE pour une première année, Aviation PLMG et l'APBQ tiendront l'évènement JEUNES EN VOL 2017, le 12 août 2017 à l'aérodrome de Ste Anne du Lac:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika fait partie des municipalités touchés par ce programme :

CONSIDÉRANT QUE cette activité gratuite offre la possibilité aux enfants de 8 à 17 ans de faire un tour d'avion d'une vingtaine de minutes, de recevoir une petite formation sur les principes du vol, sur les différentes composantes d'un avion et des équipements de base nécessaire au vol. La municipalité de Kiamika fait partie des municipalités touchées par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les pilotes ne sont pas rémunérés, que les coûts reliés à l'essence sont défrayés par Aviation PLMG Inc. que des frais de publicités, d'impression et de location d'équipements sont à prévoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'octroyer un montant total de 100\$ sur preuve d'inscriptions d'enfants résidants dans la municipalité de Kiamika et de faire paraître gratuitement dans le bulletin municipal, l'annonce de l'activité.

ADOPTÉE

2017-06-187 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE - STAGE HUMANITAIRE AU PÉROU

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu de contribuer financièrement pour le stage humanitaire au Pérou de Madame Rosalie Loignon, résidante de Kiamika, étudiante de 4^e secondaire à la Polyvalente Saint-Joseph. Un montant de 100 \$ sera remis en contribution financière à son plan de commandite du tournoi de golf 2018.

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 100 \$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2017-06-188 <u>ACCEPTATION POUR DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC</u>

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt, le rapport annuel 2016 de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ).

ADOPTÉE

2017-06-189 <u>DEMANDE DE RECONDUCTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'INSTALLATION DES BOUÉES SUR LE PETIT LAC FRANÇOIS ET LE LAC FRANÇOIS PAR APFL</u>

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu de reconduire le protocole d'entente relatif à l'installation des bouées sur le Petit Lac François et le Lac François entre l'APFL et la municipalité de Kiamika et d'autoriser le maire, Monsieur Christian Lacroix et la directrice générale, Madame Pascale Duquette, à signer pour et au nom de la municipalité de Kiamika le protocole d'entente.

Le protocole est valide pour une durée de 3 ans suivant la date de signature et sera renouvelable annuellement après la période décrite, sauf sur avis contraire d'une des parties et ce pour une durée de 3 ans.

ADOPTÉE

2017-06-190 PORTE OUVERTE AGRICOLE POUR LE CENTENAIRE DE L'UPA -FERME DESCHAMBAULT LE 10 SEPTEMBRE 2017

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu de fournir les équipements et les effectifs demandés, nécessaires au bon déroulement de la journée lors des « Portes ouvertes Agricole » dans le cadre du centenaire de l'UPA à la Ferme Deschambault, le 10 septembre 2017 et ce, sans frais.

ADOPTÉE

2017-06-191 <u>REDDITION DE COMPTES POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU</u> RÉSEAU LOCAL 2016

CONSIDÉRANT QUE Le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTQ) a versé une compensation de 233 934 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMOT, la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation des sommes;

CONSIDÉRANT QUE la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Kiamika vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'attester le bilan présenté par la secrétaire-trésorière au montant de 214 137 \$ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2016 sur des routes locales de niveau 1 et 2, excluant l'entretien hivernal, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

2017-06-192 <u>FORMATION D'UN COMITÉ POUR LA SÉLECTION DU NOUVEAU DE NOM DE RUE</u> AU PROJET DOMICILIAIRE DU CHEMIN CHAPLEAU

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de nommer la conseillère, Mélanie Grenier et les membres du CCU à siéger sur le comité pour la recommandation au conseil afin de sélectionner, parmi plusieurs propositions reçues, le nom que portera la nouvelle rue au projet domiciliaire dans le secteur du chemin Chapleau.

ADOPTÉE

2017-06-193 AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu, que M. Christian Lacroix, maire ou en son absence, Denis St-Jean, conseiller, ou en leurs absences Raymond Martin, conseiller, et Mme Pascale Duquette, secrétaire-trésorière/directrice générale ou en son absence, Mme Annie Meilleur, secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, soient autorisés à signer tous les chèques et effets pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, et ce, pour les comptes suivants de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides :

Municipalité de Kiamika ; compte 600195 Comité Touristique de Kiamika ; compte 601546

ADOPTÉE

2017-06-194 ADOPTION DU PLAN DES MESURES D'URGENCES ET DE SÉCURITÉ CIVILE-PHASE 1

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'adopter le plan des mesures d'urgences-phase 1 de la municipalité de Kiamika en collaboration avec la sécurité civile du Québec.

Il est, de plus résolu que chacune des personnes nommées à la liste de distribution au plan des mesures d'urgences et de sécurité civile recevra sa propre copie.

ADOPTÉE

2017-06-195 PROPOSITION D'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS USAGÉS

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer certains travaux effectués au service des travaux publics, la municipalité de Kiamika a recours a divers entrepreneurs qui fournissent leurs équipements;

CONSIDÉRANT QU'UN entrepreneur met en vente son lot de machineries qui consiste en :

- Tracteur New Holland 2007 standard 12 vitesse
- Bacchoe 758C New Holland
- 3 Godets 10 "- 18 "-36 " avec « side frame »
- Déchiqueteur à bois alimenté à l'huile
- Fau à branches 84 "
- Moulin à fauché 84 "
- Ensemble de fourches
- Godet à branches
- Souffleuse à neige 72"
- Gratte à neige

CONSIDÉRANT QUE l'estimé sommaire de l'équipements est s'élève à 60 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur offre l'ensemble de la machinerie au coût de 35 000 \$ à la municipalité de Kiamika;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et résolu de faire faire une deuxième soumission par un autre commerçant ou entrepreneur, pour l'équivalent des mêmes équipements usagés et ce, afin de suivre la procédure légale selon la loi sur les contrats des organisme publics(C-65.1) pour les achats d'équipements et de fournitures (contrat d'approvisionnement municipal). Advenant l'offre de l'entrepreneur, Monsieur, Michel Charrette au montant de 35 000\$ est la plus basse, la municipalité se portera acquéreur du lot d'équipements de Monsieur Charrette.

Il est, de plus, résolu qu'advenant cette dépense, montant de 10 000 \$ soit affecté du surplus non affecté pour une partie du paiement d'achat du lot et le montant restant de 25 000\$ soit financé sur 4 ans, à même le fond de roulement de la municplaité de Kiamika, ce qui représente un montant de 6 250\$ annuellement à compter de la date de signature de la vente de la machinerie.

ADOPTÉE

2017-06-196 APPEL DE CANDIDATURES POUR EFFECTUER DES TRAVAUX MANUELS DE FAÇON SPORADIQUE

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu de procéder à un appel de candidatures afin de créer une banque de nom pour effectuer des travaux manuels de façon sporadique pour la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2017-06-197 <u>SUIVI DES PERFORMANCES DES ÉTANGS AÉRÉS SUITE AUX TRAVAUX RÉALISÉS EN</u> 2016- RAPPORT D'INTERVENTION DE N. SIGOUIN INFRA- CONSEILS.

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu d'accepter le rapport technique en date du 31 mai 2017, concernant le suivi des performances des étangs aérés suite aux travaux réalisés en 2016, rapport d'intervention effectué par N. Sigouin infra- conseils.

ADOPTÉE

2017-06-198 POLITIQUE FAMILIALE- CONSTITUTION DU COMITÉ DE SUIVI

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'accepter la candidature de Madame Joanie Fardeau, de Madame Charlotte Leclerc et de Monsieur Clément Mainville afin de constituer tel qu'exigé, le comité de suivi pour la politique familiale

ADOPTÉE

2017-06-199 <u>DÉMISSION DE LA RESPONSABLE DE BIBLIOTHÈQUE</u>

Il est proposé par Diane Imonti, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu d'accepter la démission de Madame, Monique Lesnick à titre de responsable de la bibliothèque. La Municipalité accepte son offre de demeurer dans sa fonction le temps de trouver une personne remplaçante, ainsi que son offre de surveillante bénévole de la bibliothèque.

ADOPTÉE

2017-06-200 <u>DEMANDE DE SUBVENTION- COMITÉ DES LOISIRS DE KIAMIKA INC. VOYAGE AU</u> GLISSADE D'EAU DU MONT SAINT-SAUVEUR LE 04 JUILLET 2017

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Kiamika Inc. organise un voyage au

glissade d'eau du Mont Saint-Sauveur le 04 juillet 2017 pour les

jeunes de 8 à 17 ans;

CONSIDÉRANT QUE le coût total de l'autobus s'élève à environ 1000\$ (taxes

fédérale et provinciale incluses);

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Kiamika Inc. s'adresse à la

municipalité pour obtenir une aide financière pour le paiement

de l'autobus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika accepte de verser une subvention au comité des loisirs de Kiamika, représentant 50% du coût de l'autobus, soit un maximal de 500 \$.

Il est, de plus, résolu qu'un montant de 500 \$ soit affecté du surplus libre pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2017-06-176, 2017-06-181 à 2017-06-195, 2017-06-200 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2017-06-201 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Diane Imonti et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20h20.

ADOPTÉE

Christian Lacroix Pascale Duquette

Maire Sec.-trés./directrice générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix

Christian Lacroix, Maire